

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/01/2012

Réception par le Prefet : 23/01/2012

Publication : 27/01/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP 2012-1-7-1

Séance du vendredi 20 janvier 2012

SOUTIEN EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-7-4 du Conseil Général du 8 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 14 novembre 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. alloue des subventions de fonctionnement d'un montant total de **2 032 000 €** répartis comme suit :
 - Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) : 572 000 €
 - Centre Départemental d'Histoire des Familles (CDHF) : 300 000 €
 - Syndicat Mixte du Hohlandsbourg : 160 000 €
 - Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile : 90 000 €
 - Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile : 490 000 €
 - Association de l'Ecomusée d'Alsace : 420 000 €

A prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2012, programme D711 imputations 65-312-65735-2277-014 et 65-312-6574-2277-014 et programme D712 imputation 65-312-6574-2287-014.

2. alloue des subventions d'investissement pour 2012 d'un montant total de **93 000 €** répartis comme suit :

- Centre Départemental d'Histoire des Familles (CDHF) : 18 000 €
- Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile : 75 000 €

A prélever sur les crédits inscrits à ce titre au budget départemental 2012, sur les programmes D212 imputation 204-312-20421-22824-014 et D214 imputation 204-312-20422-23022-014

3. autorise le Président à signer les conventions et l'avenant joints à la délibération.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2012
en faveur du Centre Départemental d'Histoire des Familles**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention du 20 septembre 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Centre Départemental d'Histoire des Familles, sise 5-7 place Saint-Léger, 68500 Guebwiller, représenté par Monsieur Alain GRAPPE, Président,

Ci-après désigné "Le Centre"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'objet du Centre Départemental d'Histoire des Familles est de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique. Il est installé à Guebwiller depuis 1991, année de sa création.

Ses principaux axes d'intervention sont :

- La constitution, la gestion et l'enrichissement d'un fonds documentaire relatif à l'histoire des familles de notre département

- la mise à disposition d'un lieu d'études et de recherches qui permet l'accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la recherche généalogique et historique. Cette documentation se présente sous forme d'ouvrages, de dossiers, de supports informatiques et de microfilms

- la prestation de services telles que les recherches par correspondance, le stockage des informations en vue de leur conservation et de leur diffusion, la mise en relation des chercheurs, etc.
- l'organisation d'actions de formation tendant à sensibiliser notamment les jeunes générations et les seniors à la conservation et à la valorisation du patrimoine écrit.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du Centre Départemental d'Histoire des Familles afin de lui permettre d'assurer et de développer son programme d'exploitation et d'animation.

ARTICLE 2 : Descriptif des opérations

Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, le CDHF poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité des orientations politiques du Département.

A cet égard, il veillera à :

- développer les actions visant à promouvoir la recherche généalogique auprès du plus grand nombre de nos concitoyens et, au-delà de cela à les sensibiliser aux enjeux et aux conditions de la conservation et de la valorisation de notre patrimoine écrit
- favoriser par tout moyen approprié l'accès de certains publics empêchés (personnes âgées, personnes handicapées...) aux locaux et aux services du CDHF
- apporter une contribution active au rayonnement culturel du pays de Guebwiller, notamment dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire »
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques de notre Département, en particulier à travers les nombreuses relations entretenues par le CDHF avec ses interlocuteurs nationaux et internationaux

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 : subventions d'investissement et de fonctionnement

- Subvention d'investissement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer une subvention de 18 000 €. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements du Centre (matériel informatique, ordinateur, lecteur de microfilms motorisé...)

➤ Subvention de fonctionnement :

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 300 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie importante des dépenses de fonctionnement du Centre.

ARTICLE 4 : modalités de versement

➤ Subvention d'investissement :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en une seule fois, après présentation des factures.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le code programme D212 chapitre 204, nature 2042 fonction 312 code/programme 22824 du budget départemental, et virés au compte n° 10278 03300 00025793140 37 CCM Guebwiller.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

➤ Subvention de fonctionnement :

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

Un premier versement de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement.

Le versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D712 chapitre 65 nature 6574, fonction 312, code/programme 2287 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03300 00025793140 clé 37 ouvert auprès de la CCM de Guebwiller.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'HISTOIRE DES FAMILLES

ARTICLE 5 :

Le Centre de Recherches d'Histoire des Familles s'engage à :

a) Présenter une stratégie et un programme d'actions clairs et précis en appui de la demande d'aides.

b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultats détaillés du dernier exercice

c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

d) Rendre compte des actions développées par le Centre de manière :

- **ponctuelle** par actions pour les opérations,
- **annuelle** pour la mesure de l'avancement du plan d'actions,

e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est d'un an pour le fonctionnement et de trois ans pour l'investissement.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le Centre de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution éventuelle du Centre.

ARTICLE 9 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8 le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président du Centre
Départemental d'Histoire des Familles

Le Président du Conseil Général

Alain GRAPPE

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention du 28 juillet 2011,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE, représentée par Monsieur Jean-Jacques WEBER, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin participe avec les autres partenaires que sont l'Etat, la Région Alsace et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) au plan de restructuration du Musée National de l'Automobile dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013.

Par ailleurs, le Département a toujours annoncé son soutien privilégié pour ce musée dans la mesure où il a été partie prenante dans le rachat de la collection automobile.

ARTICLE 1 : Objet

Pour permettre à cette structure, propriétaire des collections, de mener à bien l'important travail de restructuration du musée, le Département du Haut-Rhin octroie une subvention de fonctionnement à l'Association Propriétaire pour couvrir le financement du poste de secrétaire général de l'association qui a pour vocation d'assurer la gestion administrative et financière de l'association.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement de 90 000 € en faveur de l'Association « Propriétaire du Musée National de l'Automobile ». Cette subvention doit permettre de couvrir le financement des dépenses de fonctionnement liées à la création du poste de secrétaire général.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental (programme D711 Chapitre 65, Fonction 312, Nature 6574, Code/Programme 2277, Service 014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE »

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire
du Musée National de l'Automobile

Le Président

Jean-Jacques WEBER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a été créée avec pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling. A ce titre, elle gère l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics de ce site.

Une convention régit les relations entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Elle a été adoptée par délibération de la Commission Permanente du 05 mars 1999 et signée le 24 mars 1999. Elle prévoit notamment en son article 1.1 Dotation pour le fonctionnement de l'association que « le Département du Haut-Rhin accordera chaque année une subvention à l'association afin de permettre le fonctionnement et l'entretien du parc extérieur ».

La présente convention remplace les dispositions des articles 1.1 et 2 de la convention du 24 mars 1999 relatives à la dotation pour le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 1 : Objet

Pour permettre à cette structure, d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial textile de Wesserling, le Département du Haut-Rhin octroie une subvention de fonctionnement à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement de 490 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le code programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental « Soutien à l'animation du Patrimoine », et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE « L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING »

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président

François TACQUARD

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a été créée avec pour mission d'assurer la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling. A ce titre, elle gère l'écomusée textile du site de Wesserling et réalise l'entretien et la mise en valeur des jardins publics de ce site.

Une convention régit les relations entre le Département du Haut-Rhin et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Elle a été adoptée par délibération de la Commission Permanente du 05 mars 1999 et signée le 24 mars 1999. Elle prévoit notamment en son article 1.2 Dotation d'investissement que le « Département du Haut-Rhin accordera une dotation annuelle à l'association afin qu'elle puisse procéder à des investissements concernant du matériel et du mobilier ».

Un avenant à cette convention signé le 14 septembre 2001 conformément à une délibération du Conseil Général du 10 novembre 2000 prévoit par ailleurs en son article 4 que l'association a capacité de mener pour le compte du Département des travaux d'aménagement et de remise en état du parc.

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil Général a prévu en faveur de l'Association de Gestion et d'Animation du Parc de Wesserling une autorisation de programme de 75 000 € pour permettre à l'Association de réaliser en 2012 des investissements sur le site textile de Wesserling.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Au titre de l'exercice 2012, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer une subvention d'investissement de 75 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling pour les dépenses d'investissements à réaliser sur le site et notamment pour :

- la poursuite des travaux sur la structure Parc et Jardins (jardin régulier et autres, sentier pieds nus)
- les investissements généraux et divers (informatique, signalétique...)
- l'entretien et la réparation des bâtiments et immobilier divers
- la muséographie (aile B...)

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au Règlement Financier du Département du Haut-Rhin, la subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique dès fournitures des justificatifs équivalents à la fin de l'opération.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le code programme D214 imputation 204-312-2042-23022-014 du budget départemental « Musées », et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE « L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING »

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice.
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012. La durée de validité de l'aide est de trois ans.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président

François TACQUARD

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION du 21 janvier 2011
pour le versement de la subvention de fonctionnement
au titre de l'année 2012
en faveur de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la convention du 21 janvier 2011 portant sur le soutien financier du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace à l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association de l'Ecomusée d'Alsace, sise à l'Ecomusée d'Alsace BP 71 68190 UNGERSHEIM représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association de l'Ecomusée d'Alsace »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Les articles désignés ci-après de la convention du 21 janvier 2011 sont modifiés comme suit :

Article 6.1.1. : Cadre général des modalités d'aide au fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 420 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Article 6.1.1.1 : Versement des aides départementales

L'aide du Département au fonctionnement général de l'association d'un montant de 420 000 € sera versée comme suit :

- 25% de l'aide seront versés au 31 mars de l'exercice 2012, au vu de la demande de subvention formulée par l'association,
- 25% de l'aide seront versés au 30 juin de l'exercice 2012 sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice 2011,

- 50% de l'aide seront versés au 15 octobre de l'exercice 2012, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et virés au compte n°17206 00770 63009833231 18 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace

Le Président

Jacques RUMPLER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président